

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

La zone NA est une zone non équipée ou insuffisamment équipée, réservée pour urbanisation future.

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1.1 - Tous types de construction sauf celles mentionnées à l'article NA2.
- 1.2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.3 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- 1.4 - Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public, des aires de jeux et de sport ainsi que les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'urbanisation de la zone.
- 1.5 - Toute décharge de déchets industriels.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

Sont autorisés, s'ils sont compatibles avec l'environnement existant :

- 2.1 - Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement et qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone. Certains des articles 3 à 10 et 12 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

ARTICLE NA 3 - ACCES ET VOIRIE

- 3.1. - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil .
- 3.2. - Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée, rue, chemin ou impasse dont les caractéristiques correspondent à sa destination, défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères , etc..., conformément aux prescriptions techniques imposées par la commune.

ARTICLE NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pas de prescriptions spéciales

ARTICLE NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription spéciale.

ARTICLE NA 9 - EMPRISE AU SOL.

Pas de prescription spéciale.

ARTICLE NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE NA 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, y compris les annexes, doivent respecter le caractère de leur environnement. Notamment, leur volume, leurs matériaux, leurs percements, leur toiture doivent être compatibles avec celui des constructions avoisinantes.

ARTICLE NA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres, visibles ou non de l'extérieur doivent faire l'objet du même soin que les constructions. Les nouvelles plantations devront être constituées d'essences locales.

ARTICLE NA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescriptions spéciales.

ARTICLE NA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.